

# Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (octobre 2023 - mars 2024)

Juin 2024

Canada

N° de cat. : CW70-25F-PDF

ISBN : 2817-4585

EC24041.01

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English

## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>MESSAGE DU MINISTÈRE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES .....</b>	<b>5</b>
<b>1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES .....</b>	<b>6</b>
1.1 Colombie-Britannique.....	7
1.2 Alberta.....	8
1.3 Saskatchewan .....	10
1.4 Manitoba.....	13
1.5 Ontario.....	14
1.6 Québec.....	17
1.7 Nouveau-Brunswick.....	18
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	20
1.9 Nouvelle-Écosse.....	21
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	24
<b>2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....</b>	<b>25</b>
2.1 Yukon.....	25
2.2 Territoires du Nord-Ouest .....	27
2.3 Nunavut .....	29
<b>3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL .....</b>	<b>31</b>
<b>4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL est DÉSIGNÉ sur les PROVINCES et TERRITOIRES .....</b>	<b>37</b>

## MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Parcs Canada (PC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et PC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est un outil essentiel pour la protection des espèces en péril au Canada. L'inscription d'une espèce sur la liste de la LEP et la production des documents de rétablissement requis permettent d'affiner les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour toutes les espèces en péril et leurs habitats. Cependant, comme de plus en plus d'espèces sont inscrites sur la liste de la LEP, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'adopter une approche hiérarchisée, multiespèces et reposant sur une bonne gestion, afin de mieux se concentrer sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de manière efficace et dans les délais impartis. Cette approche est fondée sur des partenariats entre administrations plus solides et sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les provinces, les territoires et les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada a également donné la priorité à la conservation de la biodiversité à l'échelle internationale. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (CMBKM) a été adopté en décembre 2022 lors de la 15<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique. Ce document historique s'appuie sur le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et comprend une série d'objectifs, de cibles et un ensemble partiel d'indicateurs que les Parties doivent prendre en compte. L'un des principaux objectifs de la mission du CMBKM est de freiner et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030 et de rétablir les niveaux de diversité biologique d'ici 2050. Le CMBKM représente « une voie à suivre ambitieuse pour le bien de notre planète » et donne aux pays « des outils pour renverser la vapeur » en matière de perte de biodiversité<sup>1</sup>.

Le gouvernement du Canada collabore avec les provinces<sup>2</sup>, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada](#)<sup>3</sup> (l'Approche pancanadienne) depuis 2018. Les efforts de conservation dans le cadre de l'approche

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada – Environnement et Changement climatique Canada. 2022. [Le Canada contribue à mener le monde à une entente sur l'exceptionnel Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité](#).

<sup>2</sup> Le gouvernement du Québec ne met pas en œuvre l'Approche pancanadienne et l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec a expiré le 31 mars 2022.

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

pancanadienne sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les onze lieux prioritaires qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec les peuples autochtones et les intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Pour en apprendre davantage au sujet de l'Initiative sur les lieux prioritaires et du travail entrepris par nos partenaires pour rétablir les espèces en péril dans ces lieux prioritaires, veuillez consulter notre [site Web interactif](#). Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2018-2023, plus de 34 000 hectares ont été protégés et plus de 150 km de rivage et 249 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les onze lieux prioritaires. En 2019-2023, plus de 2000 hectares ont été protégés et plus de 950 km de rivage et 23 000 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC. Six lieux prioritaires chevauchent des parcs nationaux, ce qui élargit la collaboration entre les partenaires afin de maximiser les avantages de la conservation à l'échelle du paysage.
- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le Tétrás des armoises, le bison des bois, le caribou de la toundra, le caribou de Peary, le caribou, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares – soit environ 58 % – de la superficie du pays. Des accords de conservation bilatéraux ou multilatéraux ont été signés avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones pour soutenir les engagements en matière de planification de la reconstitution des stocks et d'actions sur le terrain. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.

- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
  - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
  - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
  - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

Les accords sur la nature conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux intéressés comprennent des engagements clairs et fermes en matière de conservation et de protection de la nature. Ils comprennent des mesures et des engagements financiers que le gouvernement du Canada et la province ou le territoire prendront d'un commun accord pour atteindre leurs objectifs de conservation individuels et collectifs. Les accords sur la nature peuvent inclure la protection des habitats essentiels et adopter des mesures d'aménagement du territoire afin d'améliorer les résultats pour les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, notamment par l'intermédiaire des initiatives Lieux prioritaires et Espèces prioritaires. Pour plus d'informations et pour connaître les accords sur la nature en vigueur, veuillez consulter [Les accords sur la nature au Canada](#).

ECCC, de concert avec PC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuez de faire progresser la conservation de la biodiversité par la mise en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

## INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domaniale, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel<sup>4</sup> de toutes les espèces sur le territoire domaniale.

Les espèces en péril sont des éléments importants des écosystèmes sains, et leur protection favorise la biodiversité. La protection de l'habitat essentiel appuie l'objectif 15, Populations d'espèces sauvages en santé, de la Stratégie fédérale de développement durable, qui vise à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. La protection de

---

<sup>4</sup> L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

l'habitat essentiel soutient également la cible 15.5 de l'objectif de développement durable 15 des Nations Unies, qui vise à prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

Le rapport du printemps 2023 sur les [Pouvoirs discrétionnaires pour protéger les espèces en péril](#), présenté au Parlement du Canada par le commissaire à l'environnement et au développement durable, comprenait des recommandations à l'intention d'ECCC pour qu'il fournisse des informations plus complètes dans les rapports d'étape. Le ministère s'est dit d'accord avec ces recommandations. Selon la réponse officielle du ministère au sujet de ces recommandations, d'ici mars 2025, ECCC continuera d'améliorer l'information rapportée sur les mesures prises par les provinces et les territoires pour protéger l'habitat essentiel. À ce jour, les travaux connexes ont permis d'améliorer les procédures internes d'établissement des rapports, ce qui a permis de réaliser des gains d'efficacité technique, d'améliorer la clarté des procédures et des rôles et de renforcer la communication entre ECCC et les provinces et territoires. ECCC poursuivra ses travaux avec les provinces et les territoires afin de déterminer les approches permettant de déterminer la quantité d'habitat essentiel d'espèces en péril pour laquelle des mesures de protection ont été prises, et la quantité pour laquelle aucune mesure n'a été prise. Le Ministère poursuit également ses travaux en vue d'élaborer un cadre approprié pour la présentation des données provinciales et territoriales de manière accessible. Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, les éléments disponibles seront intégrés dans les rapports d'étape.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié douze rapports avant cette publication sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux<sup>5</sup> et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa sixième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

---

<sup>5</sup> À l'exception du Québec.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 270 espèces en péril<sup>6</sup> au Canada, avec la désignation de l'habitat essentiel pour trois nouvelles espèces depuis le rapport précédent publié en décembre 2023 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domanial et sur le territoire domanial. S'appuyant sur les douze publications antérieures<sup>7</sup>, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024. Depuis le premier rapport (juin 2019), 481 mesures et actions ont été prises pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril.

## CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d'autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de Parcs Canada.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à

---

<sup>6</sup> Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domanial et domanial.

<sup>7</sup> Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et huit rapports visant de multiples espèces pour toutes les espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domanial ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.

- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d'un habitat.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral<sup>8</sup>.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l'administration et du contrôle d'une grande partie des terres. Une telle entente a été signée récemment (février 2024) pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements territoriaux, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales).

## 1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

---

<sup>8</sup> En date du 31 mars 2024.

## 1.1 Colombie-Britannique

### **Résumé de la situation**

En Colombie-Britannique, 110 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, de l'habitat essentiel pour deux nouvelles espèces (Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*, Population de l'Ouest, Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii*, Population de l'Est) a été identifié en Colombie-Britannique. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcs que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

Le 13 février 2023, la province a modifié le *Forest Planning and Practices Regulation* du *Forest and Range Practices Act* (FRPA) afin de supprimer la restriction « sans réduire indûment l'approvisionnement en bois » des objectifs fixés par le gouvernement dans la loi (règlement de la C.-B. 36/2023). Ce changement permet aux détenteurs d'un plan d'intendance des forêts et aux décideurs du ministère d'équilibrer pleinement les valeurs forestières lors de la gestion des objectifs reliés ou non à la matière ligneuse en vertu du FRPA. Cette disposition a été supprimée du *Government Actions Regulation* du FRPA, qui est le mécanisme permettant d'établir des zones d'habitat pour la faune ou des aires d'hivernage pour les ongulés. Pour plus d'informations, veuillez consulter [Removing limitations on objectives set by government – Province of British Columbia](#) (en anglais seulement).

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel sur le territoire non-domanial des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCES</b>	<b>DÉTAILS</b>
Aires protégées	Caribou (population des montagnes du Sud)	Au cours de la période visée par le rapport, la Colombie Britannique a établi deux nouvelles zones d'habitat d'espèces sauvages chevauchant environ 8 869 ha d'habitat essentiel du caribou des bois (population des montagnes du Sud).

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCES</b>	<b>DÉTAILS</b>
Accords ou servitudes	Espèces multiples incluant:  Caribou (population boréale)  Chouette tachetée de la sous-espèce caurina	Le 3 novembre 2023, les gouvernements du Canada et de la Colombie Britannique et le Conseil des leaders des Premières Nations ont signé un accord cadre tripartite unique en son genre visant à protéger et à conserver la biodiversité, les habitats et les espèces en péril dans la province. L'accord cadre permet de prendre des mesures fondées sur la reconnaissance des titres et des droits des Premières Nations pour atteindre l'objectif de la Colombie Britannique et du Canada de protéger 30 % des terres de la Colombie Britannique d'ici 2030.

## **1.2 Alberta**

### **Résumé de la situation**

En Alberta, 28 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A2). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n’a été désigné en Alberta. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l’Alberta n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 13 espèces inscrites à la LEP (voir l’annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d’interdiction de détruire l’habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l’habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l’examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	L’Alberta Conservation Association continue de promouvoir et d’améliorer l’intendance de l’habitat d’espèces en péril, y compris la sécurisation à long terme de l’habitat essentiel en Alberta. Le 1 <sup>er</sup> décembre 2023, l’offre d’achat en fief simple de l’expansion du site de conservation Manyberries Creek (phase 2) dans le sud est de l’Alberta (Sec 09 006 05 W4M) a pris fin. Cette parcelle de 259 ha chevauche l’habitat essentiel du Tétras des armoises.

Sécurisation Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>uropasianus</i>	<p>L'Orphan Well Association (OWA) continue de mener des activités de remise en état dans l'habitat essentiel du Tétras des armoises, notamment la cessation d'exploitation de pipelines, l'enlèvement d'infrastructures (bâtiments, lignes de transport et réservoirs de stockage) ainsi que la fermeture d'un certain nombre de puits. Les travaux sont coordonnés avec l'Alberta Environment and Protected Areas afin de prioriser les sites qui présenteront les plus grands avantages pour le Tétras des armoises. Au cours de la période visée par le présent rapport (octobre 2023 à mars 2024), des activités de remise en état ont été réalisées dans 43 sites, totalisant environ 60 ha de terres dans l'aire de répartition du Tétras des armoises.</p> <p>La ville de Medicine Hat a également entrepris un certain nombre d'activités de remise en état de sites pétroliers et gaziers dans l'habitat du Tétras des armoises, notamment d'importantes activités de remise en état dans 61 sites, totalisant environ 81 ha de terres dans l'aire de répartition du Tétras des armoises.</p>
----------------------------	--	---

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

**1.3 Saskatchewan**

**Résumé de la situation**

En Saskatchewan, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A3). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun habitat essentiel n'a été désigné en Saskatchewan. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l'habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l'annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour

désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d'aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

#### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords ou servitudes	Caribou (population boréale)	En décembre 2023 et en mars 2024, le Canada et la Saskatchewan ont modifié leur accord de conservation conclu en vertu de l'article 11 de la LEP (2019 2023) et leur accord de contribution actuels, respectivement, pour les prolonger jusqu'au 31 mars 2025. Les modifications devaient donner plus de temps pour finaliser les négociations en vue du renouvellement des accords pour une autre période de cinq ans. Les deux accords appuient l'élaboration et la mise en œuvre continues de stratégies de gestion de l'habitat, définies dans les plans par aire de répartition, afin de créer et de maintenir des parcelles d'habitat essentiel.

#### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Accords ou servitudes	Espèces multiples	Ceci n'a pas eu lieu au cours de la période d'octobre 2023 à mars 2024, mais n'avait pas été rapporté précédemment : un accord de contribution de trois ans entre le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et ECCC intitulé « Conservation actions in the South of the Divide and Greater Sage Grouse Critical Habitat » (mesures de conservation dans la région South of the Divide et l'habitat essentiel du Tétrás des armoises) a été signé en août 2023. L'accord soutient les travaux visant à améliorer les données de base et la présence sur le terrain pour mettre en œuvre des mesures de conservation ciblant le Tétrás des armoises et les 19 autres espèces inscrites présentes dans la région South of the Divide.
Intendance	Pipit de Sprague  Plectrophane à ventre noir  Tétrás des armoises de la sous-espèce urophasianus  Renard véloce	Les titulaires de permis qui ont remis en état des sites de puits ou d'installations conformément à The Oil and Gas Conservation Regulations, 2012 peuvent présenter une demande de reconnaissance de remise en état (Acknowledgement of Reclamation, AOR) au ministère de l'Énergie et des Ressources du gouvernement de la Saskatchewan. Entre le 1er octobre 2023 et le 31 mars 2024, un total de 11 puits de gaz ont fait l'objet d'une reconnaissance de remise en état, représentant une superficie de 1 ha, au profit du Pipit de Sprague, du Plectrophane à ventre noir, du Tétrás des armoises de la sous espèce urophasianus et du renard véloce.
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Espèces multiples	Le ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan a mis à jour sa base de données interne sur les terres agricoles de la Couronne afin d'inclure des réserves (reservations) propres aux espèces pour l'habitat essentiel désigné par le gouvernement fédéral pour des espèces en péril, de septembre 2023 à avril 2024. Ce changement permettra d'envoyer des avis aux locataires de terres agricoles de la Couronne et de suivre les désignations d'habitat essentiel. Le personnel du Ministère fait référence à ces réserves lorsqu'il examine les demandes de développement agricole dans le cadre du processus d'autorisation d'amélioration, qui comprend des conditions d'autorisation propres aux espèces en péril et à leur habitat essentiel.

Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Espèces multiples	Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a finalisé les cartes de classification de la couverture terrestre identifiant les prairies indigènes et cultivées dans les écorégions de la tremblaie parc, de transition boréale et des hautes terres Cypress dans le cadre du projet d'inventaire des paysages de prairie (PLI). Les cartes du PLI éclairent l'élaboration de lignes directrices visant à traiter et à atténuer les répercussions possibles sur les habitats sensibles et les espèces en péril qui dépendent de ces habitats (p. ex. perte d'habitat par la conversion de prairies et fragmentation du paysage). Les produits du PLI sont accessibles au public et peuvent être téléchargés sur le « CarrefourGéo » (GeoHub) du gouvernement de la Saskatchewan ou consultés sur le site Web de la province sur la chasse, la pêche à la ligne et la biodiversité (Hunting, Angling and Biodiversity Information of Saskatchewan [HABISask]).
--	-------------------	---

## 1.4 Manitoba

### Résumé de la situation

Au Manitoba, 23 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n'a été désigné en Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (LEEVD) couvre 21 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s'appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n'avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l’évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n’a été prise pour des espèces précises pour la période couverte par ce rapport.

### **Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n’a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

## **1.5 Ontario**

### **Résumé de la situation**

En Ontario, 102 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A5). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n’a été désigné en Ontario. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La protection de l’habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 190 espèces en péril en Ontario, dont 98 font partie des 101 espèces terrestres dont l’habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l’annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d’éviter ou de réduire le

plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et la Hyménoxys herbacé (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	Ceci n'a pas eu lieu au cours de la période d'octobre 2023 à mars 2024, mais n'avait pas été rapporté précédemment : en février 2023, le ministre a tiré la conclusion que certaines parties de l'habitat essentiel du caribou boréal sur le territoire non domanial, en Ontario, ne sont pas protégées de façon efficace en vertu des lois provinciales. Comme l'exige le paragraphe 61(4) de la LEP, le ministre a recommandé la prise d'un décret pour protéger toutes les parties non protégées de l'habitat essentiel du caribou boréal se trouvant hors du territoire domanial, en Ontario. Le gouvernement du Canada a conclu que la prise d'un décret de protection n'était pas opportune, mais continuera de favoriser une approche de collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, y compris la mise en œuvre de l'accord de conservation avec la province. Dans des circonstances appropriées, le ministre pourrait recommander la prise d'un décret de protection pour assurer la protection de l'habitat essentiel du caribou boréal.

Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	<p>Conformément à l’Ontario Forest Management Guide for Boreal Landscapes, les exigences relatives à la gestion de l’habitat du caribou boréal dans l’espace et le temps, y compris l’élaboration d’un calendrier dynamique de l’habitat du caribou, ont continué d’être intégrées aux plans de gestion forestière qui recoupent les aires de répartition du caribou boréal.</p> <p>Le Plan de gestion forestière de la forêt Lac Seul 2024 2034 a été approuvé en décembre 2023.</p> <p>Le Plan de gestion forestière de la forêt Whiskey Jack 2024 2034 a été approuvé en mars 2024.</p>
---	------------------------------	--

**Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	<p>Le Programme d’intendance des espèces en péril (PIEP) de l’Ontario a un cycle annuel avec une période de rapport de mars à février. D’octobre 2023 à mars 2024, le PIEP a appuyé 51 projets d’intendance en cours ou nouveaux qui favorisent la protection et le rétablissement des espèces en péril de la province de l’Ontario. Les projets du PIEP aident à remettre en état de l’habitat important, à atténuer les menaces, à combler les lacunes dans les connaissances grâce à des activités de recherche et de surveillance, et font mieux connaître les enjeux par des initiatives d’éducation et de sensibilisation.</p> <p>Un programme d’intendance pour la conservation du caribou a été mis en œuvre dans le cadre du PIEP pour identifier et appuyer les projets externes qui contribuent à la conservation du caribou boréal. De juin 2023 à mars 2024, environ 6,8 millions de dollars ont été investis dans des projets en cours ou nouveaux, y compris des projets comprenant des activités de gestion et de remise en état de l’habitat.</p>

## 1.6 Québec

### **Résumé de la situation**

Au Québec, 38 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A6). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n'a été désigné au Québec. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, parmi la liste des espèces figurant à l'Annexe A6, 33 espèces sont désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV)<sup>9</sup>. La loi permet également de déterminer une *Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables* qui, revêtant un caractère essentiellement préventif est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. Parmi les espèces figurant à l'Annexe A6, 3 y sont listées. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d'une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

L'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec a expiré le 31 mars 2022. Depuis, les échanges de données de la province vers ECCC sont limités incluant l'absence de mise à jour

---

<sup>9</sup> Les chiffres mentionnés tiennent compte du *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* tel que publié dans la Gazette officielle du Québec en date du 21 juin 2023.

sur les mesures et les actions prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril sur terre non domaniale.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d’octobre 2023 à mars 2024, le ministre a estimé en janvier 2023 que presque toutes les portions de l’habitat essentiel du caribou boréal sur les terres non domaniales au Québec ne sont pas efficacement protégées au titre des lois provinciales. Comme l’exige le paragraphe 61(4) de la LEP, le ministre a recommandé la prise d’un arrêté pour protéger toutes les parties non protégées de l’habitat essentiel du caribou boréal sur les terres non domaniales du Québec. Le gouvernement du Canada continuera à poursuivre une approche collaborative avec le gouvernement du Québec; le fédéral encouragera également la province à publier son programme sur le caribou. Dans des circonstances appropriées, le ministre pourrait faire une nouvelle recommandation d’ordonnance de protection pour assurer la protection de l’habitat essentiel du caribou boréal.

### **Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## **1.7 Nouveau-Brunswick**

### **Résumé de la situation**

Au Nouveau-Brunswick, 17 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A7). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n’a été désigné en Nouveau-Brunswick. Il n’y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l’habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domaniale. Elle

a remplacé la Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick (LEME du N.-B.) en 2013. L'annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu'au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 17 espèces en péril pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 10 espèces de l'annexe A pourraient bénéficier d'une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu'à ce qu'elles soient retirées de l'annexe A (voir l'annexe A7). Pour être retirée de l'annexe A, l'espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l'article 28 s'appliquent<sup>10</sup>. L'article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce en péril inscrite. L'article 28 ne s'applique qu'aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu'à maintenant, aucune espèce n'a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

---

<sup>10</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

## **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### **1.8 Île-du-Prince-Édouard**

#### **Résumé de la situation**

À l'Île-du-Prince-Édouard, six espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun habitat essentiel n'a été désigné à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

#### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
------------------	---------------	----------------

Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	--

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

**1.9 Nouvelle-Écosse**

**Résumé de la situation**

En Nouvelle-Écosse, 23 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Anzie mousse-noire) a été identifié en Nouvelle-Écosse. Cet habitat essentiel étant nouvellement identifié, aucune mesure de protection n'a été prise pour cette espèce au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 20 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Anzie mousse-noire	Le programme de rétablissement de la LEP sur l’anzie mousse noire a été adopté à l’échelle provinciale, y compris la désignation de l’habitat essentiel au titre de l’Endangered Species Act de la Nouvelle Écosse, le 5 février 2024.

**Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Espèces multiples	Vingt trois nouvelles désignations d’aires protégées (ou extensions d’aires protégées existantes) ont été annoncées le 20 décembre 2023, pour une superficie totale d’environ 13 848 hectares. Plusieurs de ces désignations concernent l’habitat essentiel; toutefois, la quantité exacte de chevauchement n’est pas disponible à l’heure actuelle.
Gestion des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel	Baccharis à feuilles d’arroche Chauve-souris nordique Couleuvre mince (population de l’Atlantique) Coréopsis rose Érioderme boreal (population	La Nouvelle Écosse examine les demandes d’utilisation des terres pour les espèces en péril dans le cadre des permis délivrés en vertu de l’Endangered Species Act, des demandes d’utilisation des terres publiques, des demandes de permis de modification des milieux humides, des demandes d’exploitation minière et des évaluations environnementales. Le résumé suivant met en évidence un nombre minimum de demandes pour lesquelles des mesures d’atténuation ont été demandées ou qui ont été rejetées au cours de la période de référence spécifiée :  Baccharis à feuilles d’arroche : 2  Chauve-souris nordique : 13  Couleuvre mince : 6  Coréopsis rose : 1  Érioderme boreal : 1

	<p>de l'Atlantique)</p> <p>Grive de Bicknell</p> <p>Hirondelle de rivage</p> <p>Martinet ramoneur</p> <p>Peltigère éventail d'eau de l'Est</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p> <p>Sterne de Dougall</p> <p>Tortue des bois</p> <p>Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)</p>	<p>Grive de Bicknell : 3</p> <p>Hirondelle de rivage : 8</p> <p>Martinet ramoneur : 1</p> <p>Peltigère éventail d'eau de l'Est : 2</p> <p>Petite chauve-souris brune : 12</p> <p>Pipistrelle de l'Est : 12</p> <p>Pluvier siffleur : 2</p> <p>Sterne de Dougall : 1</p> <p>Tortue des bois : 6</p> <p>Tortue mouchetée : 4</p>
Accords ou servitudes	Espèces multiples	Le 10 octobre 2023, les gouvernements du Canada et de la Nouvelle Écosse ont signé un accord sur la nature dans le but de conserver la biodiversité, l'habitat et les espèces en péril dans la province. L'accord cadre permet une action fondée sur la reconnaissance du leadership des Mi'kmaq de

		la Nouvelle Écosse en matière de conservation et vise à soutenir l'objectif principal de conserver 20 % des terres de la province d'ici 2030 et l'objectif du Canada de conserver 30 % des terres du pays d'ici 2030.
--	--	---

## 1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

### **Résumé de la situation**

À Terre-Neuve-et-Labrador, 11 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun habitat essentiel n'a été identifié à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à 10 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domaniale. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d'habitat d'espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n'a été pris pour les espèces en péril en vertu de l'ESA de T.-N.-L.

Le Wilderness and Ecological Reserves Act et le Provincial Parks Act renferment toutes deux des dispositions sur l'habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domaniale, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce province.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## 2 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l'esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d'abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l'habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domaniale. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l'habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

### 2.1 Yukon

#### Résumé de la situation

Au Yukon, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Au Yukon, les aires protégées peuvent empêcher certaines perturbations dues à l'activité humaine dans l'habitat essentiel, tandis que les aires qui n'ont pas encore été désignées peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le biais de retraits de terres dans le cadre de plans d'aménagement du territoire ou d'accords définitifs conclus avec les Premières Nations du Yukon. En outre, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril au Yukon dans certaines aires. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre par des accords définitifs avec les Premières Nations du Yukon et la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Le territoire non domaniale au sein du lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne présent au Yukon n'abrite pas d'habitat essentiel.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Gestion des activités susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel	Hirondelle de rivage	Le Yukon a utilisé les processus d’évaluation de l’aménagement existants de la Loi sur l’évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon pour examiner les demandes susceptibles de toucher l’habitat de l’Hirondelle de rivage. Au cours de la période de référence, deux projets ont été proposés qui chevauchent l’habitat essentiel de cette espèce sans que la présence de l’habitat essentiel n’ait été désignée au préalable. Le ministère de l’Environnement du Yukon a prévu des mesures d’atténuation et des exigences de suivi pour les promoteurs afin de prévenir les conséquences liées aux projets.

**Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Accords ou servitudes	Espèces multiples	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d’octobre 2023 à mars 2024, les gouvernements du Canada et du Yukon ont signé le 14 décembre 2022 un accord sur la nature pour conserver la biodiversité, l’habitat et les espèces en péril sur le territoire. L’accord cadre permet de faire progresser le leadership autochtone en matière de conservation et vise à soutenir la conservation de terres supplémentaires afin d’atteindre l’objectif du Canada de protéger 30 % des terres d’ici 2030. ECCC travaillera avec le Yukon, les gouvernements autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord pour protéger l’habitat essentiel d’une manière qui respecte l’Accord de transfert d’attribution et le pouvoir du Yukon d’administrer et de contrôler les terres publiques et les droits relatifs aux eaux conformément à cet accord.

## 2.2 Territoires du Nord-Ouest

### **Résumé de la situation**

Dans les Territoires du Nord-Ouest, cinq espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié dans les Territoires du Nord-Ouest. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril (TNO)* (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au caribou (population boréale), au braya poilu, au vesperilion brun et au caribou de Peary. En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent de l'habitat essentiel, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il existe quatre accords de revendications territoriales globales, et des zones de peuplement associées : Inuvialuit, Gwich'in, Sahtu et Tłı̨chǫ. Dans ces zones, la gestion de la faune et des terres est coordonnée par des organisations autochtones désignées ou des conseils de gestion de la faune et de la flore dans le cadre de ces accords.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	<p>Le point sur la planification des aires de répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Wek'èezhìi : Les travaux se poursuivent pour mettre la dernière main au plan final de l'aire de répartition du caribou du Wek'èezhìi, la dernière réunion du groupe de travail ayant eu lieu en mars 2024. Une carte finale des classes de gestion pour l'ensemble du plan de l'aire de répartition du Wek'èezhìi a été élaborée; elle intègre des connaissances locales et traditionnelles supplémentaires.</li> <li>• Gwich'in : Le Conseil tribal des Gwich'in a acheté à l'été 2023 une classification de l'habitat et une étude des connaissances sur le caribou boréal, avec le soutien du gouvernement du Territoires du Nord Ouest et des fonds fédéraux.</li> <li>• Inuvialuit : Des travaux ont été entrepris pour intégrer les connaissances traditionnelles dans le plan de l'aire de répartition des Inuvialuits et pour concevoir des études sur la classification de l'habitat.</li> </ul>
Intendance	Caribou (population boréale)	<p>Le plan de travail intitulé <i><a href="#">Territoire en santé, population en santé</a></i> sur les priorités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en ce qui a trait au réseau de conservation des TNO pour 2023-2028 a été finalisé en octobre 2023 et est actuellement mis en œuvre. Il orientera le travail du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur l'établissement, la planification, la gestion et le fonctionnement du réseau de conservation des TNO, et les initiatives de conservation associées, de 2023 à 2028.</p> <p>Au cours de la période considérée, le conseil de gestion de Ts'udé Niljné Tuyeta a continué à travailler avec les parties pour élaborer le premier plan de gestion de l'aire protégée autochtone et territoriale Ts'udé Niljné Tuyeta.</p>

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

## 2.3 Nunavut

### **Résumé de la situation**

Au Nunavut, quatre<sup>11</sup> espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, aucun nouvel habitat essentiel n'a été identifié au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

De plus, la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) dirige l'élaboration du Plan d'aménagement du territoire du Nunavut (PATN), une obligation au titre de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Par ses dispositions, le PATN est un autre outil législatif qui pourrait appuyer la protection de l'habitat essentiel si les trois parties approbatrices (gouvernement du Canada, gouvernement du Nunavut et société Nunavut Tunngavik Incorporated) parvenaient à s'entendre. En 2023, la CAN a soumis le PATN recommandé aux signataires pour approbation. À l'heure actuelle, les signataires examinent le plan recommandé et s'efforcent de prendre une décision quant à son approbation ou non.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

---

<sup>11</sup> Le bryum de Porsild a été ajouté à l'Annexe A13 suite à l'identification de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale. Ceci n'a eu pas eu lieu au cours de la période d'avril 2023 à septembre 2023, mais elle n'avait pas été rapporté précédemment.

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

### 3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

#### Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Un rapport sur le financement du programme de subventions et de contributions (S et C) pour soutenir la protection de l'habitat essentiel est préparé une fois par année dans la période d'avril à septembre. Cette méthode reflète au mieux les processus internes d'ECCC et le cycle de rapport des bénéficiaires de S et C.

#### 4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

PC gère plus de 464 000 km<sup>2</sup> de terres et d'eaux au Canada et protège les espèces en péril qui s'y trouvent. En plus de mettre en œuvre la LEP, PC dispose d'un éventail d'outils législatifs qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Par exemple, dans les parcs nationaux, PC utilise la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et d'autres lois comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements connexes pour accorder une protection spéciale aux espèces en péril au moyen de mécanismes comme le zonage, la désignation de « zones écosensibles » et les fermetures saisonnières. L'intégrité écologique est la plus grande priorité dans la gestion des parcs nationaux, ce qui comprend la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

La section suivante résume les mesures prises par ECCC et PC pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Elle comprend des renseignements pour la période d'octobre 2023 à mars 2024 qui est visée par le présent rapport.

## Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
<p>Alinéa 58(3) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada</p> <p>(Lois et règlements)</p>	<p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Ouest</p> <p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Est</p>	<p>Au cours de la période couverte par le présent rapport, ECCC a dirigé l'achèvement d'une description de l'habitat essentiel pour Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Ouest et Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Est, publiée dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>
<p>Alinéa 58(3) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada</p> <p>(Lois et règlements)</p>	<p>Anzie mousse-noir</p> <p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Est</p> <p>Paruline à ailes dorées</p>	<p>Au cours de la période couverte par le présent rapport, PC a dirigé l'achèvement de trois descriptions de l'habitat essentiel pour Anzie mousse-noir, Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i>, Population de l'Est, et Paruline à ailes dorées, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>
<p>Alinéa 58(3) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada</p> <p>(Lois et règlements)</p>	<p>Abronie à petites fleurs</p> <p>Chénopode glabre</p> <p>Couleuvre royale</p> <p>Cryptanthe minuscule</p>	<p>Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2023 à mars 2024, ECCC a dirigé l'achèvement de 24 descriptions de l'habitat essentiel pour Abronie à petites fleurs, Chénopode glabre, Couleuvre royale, Cryptanthe minuscule, Éléocharide fausse-prêle, Éléocharide geniculée (population des plaines des Grands Lacs), Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine), Halimobolos mince, Hélotin d'Aweme, Magnolia acuminée, Mouette blanche, Musaraigne de Bendire, Noctuelle sombre des dunes, Paruline orangée,</p>

	<p>Éléocharide fausse-prêle</p> <p>Éléocharide geniculée (population des plaines des Grands Lacs)</p> <p>Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)</p> <p>Halimobolos mince</p> <p>Héliotin d'Aweme</p> <p>Magnolia acuminée</p> <p>Mouette blanche</p> <p>Musaraigne de Bendire</p> <p>Noctuelle sombre des dunes</p> <p>Paruline orangée</p> <p>Paruline polyglotte de la sous- espèce <i>auricollis</i> (population des</p>	<p>Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud), Petit Blongios, Pic de Lewis, Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies, Platanthère blanchâtre de l'Est, Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i>, Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>, Porte-queue de Behr, Rat kangourou d'Ord, Renard véloce, Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i>, et Sterne de Dougall, qui ont été publiées dans la partie I de <i>la Gazette du Canada</i>.</p>
--	---	---

	<p>montagnes du Sud)</p> <p>Petit Blongios</p> <p>Pic de Lewis</p> <p>Pie-grièche migratrice de la sous- espèce des Prairies</p> <p>Platanthère blanchâtre de l'Est</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinct us</i></p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i></p> <p>Porte-queue de Behr</p> <p>Rat kangourou d'Ord</p> <p>Renard véloce</p> <p>Souris des moissons de la sous- espèce <i>dychei</i></p>	
--	---	--

	Sterne de Dougall	
Alinéa 58(3) de la LEP : Descriptions de l’habitat essentiel dans la Gazette du Canada  (Lois et règlements)	Martinet ramoneur	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d’octobre 2023 à mars 2024, PC a dirigé l’achèvement d’une description de l’habitat essentiel pour Martinet ramoneur, publiée dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .

## ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

### A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Leptogé à grosses spores
Ammannie robuste	Limace-prophyse bleu-gris
Antennaire stolonifère	Limace-sauteuse dromadaire
Aster feuillu	Limnanthe de Macoun
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lipocarphe à petites fleurs
Azolle du Mexique	Lomatium de Gray
Balsamorhizé à feuilles deltoïdes	Lotier à feuilles pennées
Bartramie à feuilles dressées	Lotier splendide**
Bartramie de Haller	Lupin densiflore
Blaireau d’Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i> , Population de l’Est	Lupin des ruisseaux
Blaireau d’Amérique de la sous-espèce <i>jeffersonii</i> , Population de l’Ouest	Lupin élégant
Brotherelle de Roell	Marmotte de l’île de Vancouver
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Méconelle d’Orégon
Bryum de Porsild	Microsérís de Bigelow
Carex tumulicole	Minuartie naine**
Caribou (population boréale)	Moqueur des armoises
Caribou (population des montagnes du Sud)	Mormon (population des montagnes du Sud)
Castilléjé des rochers	Musaraigne de Bendire
Castilléjé dorée	Noctuelle d’Edwards
Castilléjé de Victoria	Noctuelle de l’abronie
Céphalanthère d’Austin	Onagre à fruits tordus
Chauve-souris blonde	Orthocarpe à épi feuillu
Chauve-souris nordique	Orthocarpe barbu
Chénopode glabre	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite chauve-souris brune
Cicindèle d’Audouin	Petite-centaurée de Muhlenberg
Cimicaire élevée	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Collème bâche	Phacélie rameuse
Collomia délicat	Phasque de Vlassov
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à queue fine	Pic de Lewis
Couleuvre nocturne du désert	Pic de Williamson
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde délicate
Crotale de l’Ouest	Plagiobothryde odorante
	Polystic de Lemmon
	Polystic des rochers

Damier de Taylor	Porte-queue de Behr
Effraie des clochers, Population de l'Ouest	Porte-queue demi-lune
Entosthodon rouilleux	Psilocarpe élevéPsilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Epilobe densiflore	Renoncule à feuilles d'alisme
Épilobe de Torrey	Renoncule de Californie
Escargot-forestier de Townsend	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Fissident appauvri	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Gomphe olive	Sanicle bipinnatifide
Grande salamandre du Nord	Sanicle patte-d'ours
Grande silène de Scouler	Silène de Spalding
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Taupe de Townsend
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Tonelle délicate
Grenouille maculée de l'Oregon	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)
Guillemot marbré	Triphysaire versicolore
Hespérie rurale de la sous-espèce vestris	Tritéléia de Howell
Hétérodermie maritime**	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
Hirondelle de rivage	Uropappe de Lindley
Hypogymnie maritime	
Jonc de Kellogg	
L'asile de l'Okanagan	
Lasthénie glabre	

\*\*Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

## A2 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bartramie de Haller**	Petite chauve-souris brune
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Physe des fontaines de Banff**
Bryum de Porsild*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Caribou (population boréale)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Caribou (population des montagnes du Sud)*	Porte-queue demi-lune**
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d'Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Grue blanche**	Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotín d'Aweme	

Hirondelle de rivage  
Isoète de Bolander\*\*

Yucca glauque\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

\*\*Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

### A3 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs\*  
Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*  
(population hivernant dans la Terre de Feu  
et en Patagonie)  
Caribou (population boréale)  
Chénopode glabre  
Chevêche des terriers\*  
Chien de prairie  
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est  
Cryptanthe minuscule\*  
Halimobolos mince\*  
Héliotin d'Aweme  
Hirondelle de rivage  
Noctuelle sombre des dunes

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des  
Prairies  
Plectropane à ventre noir  
Pluvier montagnard  
Pluvier siffleur de la sous-espèce  
*circumcinctus*\*  
Putois d'Amérique\*  
Pic à tête rouge  
Pipit de Sprague  
Renard véloce\*  
Tradescantie de l'Ouest\*  
Tétraras des armoises de la sous-espèce  
*urophasianus*\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

### A4 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux\*  
Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*  
(population hivernant dans la Terre de Feu  
et en Patagonie)\*  
Caribou (population boréale)\*  
Chauve-souris nordique\*  
Chénopode glabre\*  
Cypripède blanc\*  
Engoulevent bois-pourri\*  
Gérardie de Gattinger\*  
Gérardie rude\*  
Héliotin blanc satiné\*  
Héliotin d'Aweme\*

Hespérie de Poweshiek\*  
Hirondelle de rivage  
Martinet ramoneur\*  
Noctuelle sombre des dunes\*  
Paruline à ailes dorées\*  
Petit Blongios\*  
Petite chauve-souris brune\*  
Pic à tête rouge\*  
Platanthère blanchâtre de l'Ouest\*  
Pluvier siffleur de la sous-espèce  
*circumcinctus*\*  
Tradescantie de l'Ouest\*  
Vernonie fasciculée\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

### A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*	Isotrie verticillée*
Alétris farineux*	Lespédèze de Virginie*
Ammannie robuste*	Liatris à épi*
Andersonie charmante*	Liparis à feuilles de lis*
Aristide à rameaux basilaires*	Lipocarphe à petites fleurs*
Aster à rameaux étalés*	Magnolia acuminé*
Aster soyeux*	Martinet ramoneur*
Aster très élevé*	Massasauga (population carolinienne)*
Bartonie paniculée*	Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Mauve de Virginie*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i> *	Micocoulier rabougri*
Bouleau flexible*	Moucherolle vert*
Bourdon à tache rousse*	Mûrier rouge*
Buchnéra d'Amérique*	Oponce de l'Est*
Camassie faux-scille*	Paruline azurée*
Carex des genévriers*	Paruline à ailes dorées
Carex faux-lupulina*	Paruline de Kirtland**
Caribou (population boréale)*	Paruline orangée*
Carmantine d'Amérique*	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i> *
Chardon de Hill*	Perceur du ptéléa*
Châtaignier d'Amérique*	Petit Blongios*
Chauve-souris nordique*	Petite chauve-souris brune*
Chicot févier*	Physconie pâle*
Chimaphile maculée*	Pic à tête rouge*
Cicindèle verte des pinèdes*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
Cordulie de Hine*	Pipistrelle de l'Est*
Cornouiller fleuri*	Plantain à feuilles cordées*
Couleuvre à petite tête*	Platanthère blanchâtre de l'Est*
Couleuvre agile bleue*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)*	Polygale incarnat*
Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Pycnanthème gris*
	Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)

Couleuvre ratière grise (population carolinienne)\*  
 Couleuvre ratière grise (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)\*  
 Couleuvre royale\*  
 Crapaud de Fowler\*  
 Cypripède blanc\*  
 Éléocharide fausse-prêle\*\*  
 Éléocharide géciculée (population des plaines des Grands Lacs)\*  
 Engoulevent bois-pourri\*  
 Frasère de Caroline\*  
 Gérardie de Gattinger\*  
 Ginseng à cinq folioles\*  
 Gomphe des rapides\*  
 Gomphe des riverains (population des plaines des Grands Lacs)\*  
 Haliplide de Hungerford\*  
 Hémileucin du ményanthe\*  
 Hirondelle de rivage\*  
 Hyménoxys herbacé  
 Isoète d'Engelmann\*  
 Isopyre à feuilles biternées\*  
 Isotrie fausse-médéole\*

Renard gris\*  
 Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs)\*  
 Salamandre à petite bouche\*  
 Salamandre de Jefferson\*  
 Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne)\*  
 Scinque pentaligne (population carolinienne)\*  
 Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)\*  
 Stylophore à deux feuilles\*  
 Téphrosie de Virginie\*  
 Tortue des bois\*  
 Tortue molle à épines\*  
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)\*  
 Tortue ponctuée\*  
 Trichophore à feuilles plates\*  
 Trille à pédoncule incliné\*  
 Triphore penché\*  
 Verge d'or voyante (population boréale)\*  
 Violette pédalée\*  
 Woodsie à lobes arrondis\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

\*\*Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### **A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec**

Aristide à rameaux basilaires\*  
 Aster à rameaux étalés\*  
 Aster du golfe Saint-Laurent\*  
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)\*  
 Carex faux-lupulina\*  
 Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)\*  
 Caribou (population boréale)\*  
 Carmantine d'Amérique\*

Paruline à ailes dorées\*  
 Petit Blongios\*  
 Petite chauve-souris brune\*  
 Peltigère éventail d'eau de l'Est  
 Pic à tête rouge\*  
 Pipistrelle de l'Est\*  
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*\*  
 Polémoine de Van Brunt\*  
 Polystic des rochers\*

Chauve-souris nordique\*  
 Cicindèle verte des pinèdes\*  
 Engoulevent bois-pourri\*  
 Gentiane de Victorin\*  
 Ginseng à cinq folioles\*  
 Gomphe ventru\*  
 Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)\*  
 Grive de Bicknell\*  
 Hirondelle de rivage  
 Liparis à feuilles de lis\*  
 Martinet ramoneur\*  
 Paruline azurée\*

Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)\*  
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)\*  
 Satyre fauve des Maritimes\*  
 Saule à bractées vertes\*  
 Sterne de Dougall\*  
 Tortue molle à épines\*  
 Tortue des bois\*  
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)\*  
 Woodsie à lobes arrondis\*

\* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

#### A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent\*  
 Chauve-souris nordique\*  
 Cicindèle des galets\*  
 Engoulevent bois-pourri  
 Gomphe ventru\*  
 Grive de Bicknell  
 Hirondelle de rivage\*  
 Martinet ramoneur\*  
 Peltigère éventail d'eau de l'Est

Petit Blongios  
 Petite chauve-souris brune\*  
 Pédiculaire de Furbish\*  
 Pipistrelle de l'Est\*  
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*\*  
 Polémoine de Van Brunt  
 Satyre fauve des Maritimes\*  
 Tortue des bois

\* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

#### A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard

Aster du golfe Saint-Laurent\*\*  
 Chauve-souris nordique\*\*  
 Hirondelle de rivage

Martinet ramoneur  
 Petite chauve-souris brune\*\*  
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

\*\*Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse

Anzie mousse-noire  
 Baccharis à feuilles d'arroche\*  
 Benoîte de Peck\*  
 Coréopsis rose\*

Halicte de l'île de Sable\*\*  
 Hirondelle de rivage\*  
 Martinet ramoneur\*  
 Peltigère éventail d'eau de l'Est\*  
 Petite chauve-souris brune\*

Couleuvre mince (population de l'Atlantique)\*  
Chauve-souris nordique\*  
Clèthre à feuilles d'aulne  
Droséra filiforme\*  
Érioderme boréal (population de l'Atlantique)\*  
Érioderme mou\*  
Grive de Bicknell\*

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*\*  
Rhynchospore à gros épillets\*  
Sabatie de Kennedy\*  
Sterne de Dougall\*  
Pipistrelle de l'Est\*  
Tortue des bois\*  
Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

\*\*Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### **A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador**

Braya de Fernald\*  
Braya de Long\*  
Bryum de Porsild\*  
Caribou (population boréale)\*  
Chauve-souris nordique\*  
Érioderme mou\*

Hirondelle de rivage  
Martinet ramoneur\*  
Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)\*  
Petite chauve-souris brune\*  
Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*\*  
Saulé des landes\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

#### **A11 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Yukon**

Caribou (population boréale)

Hirondelle de rivage

#### **A12 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest**

Caribou (population boréale)  
Caribou de Peary\*\*  
Braya poilu

Grue blanche\*\*  
Hirondelle de rivage  
Petite chauve-souris brune\*

\*\*Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### **A13 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nunavut**

Bryum de Porsild\*\*  
Caribou de Peary\*\*

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)  
Mouette blanche

\*\*Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.